

hypothèque générale, sans préjudice aux nouvelles inscriptions qu'il pourra prendre en la manière ci-dessus prescrite relativement à l'inscription des jugements.

5 189. L'hypothèque spéciale tenue soit en vertu d'une sommation ou d'un jugement, prendra rang à compter de la date où l'hypothèque générale a originé, ou a été créée ou constituée, et donnera au créancier tous les droits et actions qu'il pouvait légalement exercer en vertu de l'hypothèque générale, laquelle demeurera éteinte
10 à toutes fins de droit. Cependant l'hypothèque spéciale ainsi obtenue par le créancier, ne préjudiciera en aucune manière aux créances privilégiées ou hypothécaires qui affecteront un immeuble dont le débiteur aura fait l'acquisition postérieurement à l'origine ou à la naissance de l'hypothèque générale ; et telle hypothèque spéciale devra
15 être transcrite ou inscrite suivant le cas, en la manière et forme ci-dessus prescrites.

190. Le créancier pourra contraindre par action les tiers-détenteurs d'immeubles affectés à l'hypothèque générale, et qui n'ont pas purgé ou éteint l'hypothèque par les voies de droit, de lui consentir par titre authentique une hypothèque spéciale sur les dits immeubles, en la manière
20 ci-dessus prescrite ; et au refus des tiers-détenteurs de se conformer aux dispositions du jugement obtenu contre eux, il pourra adopter le mode de procéder prescrit ci-dessus contre le débiteur originaire. Et l'hypothèque spéciale acquise ainsi sur les biens des tiers-détenteurs, prendra
25 rang à compter de la date et en la manière ci-dessus prescrite, article 187.

191. Dans le cas d'hypothèque générale en faveur des mineurs, le mode de procéder ci-dessus indiqué, sera pris par le subrogé tuteur des mineurs, à peine de £ courant d'amende et d'emprisonnement dans la prison commune du district dans lequel il résidera, pour l'espace
30 de , et l'action pour le recouvrement de cette amende pourra être intentée par tout parent ou ami des mineurs.

192. Dans le cas de curatelle, le plus proche parent, s'il n'est pas intéressé, ou s'il est intéressé, tout parent ou ami de l'interdit pourra adopter la procédure ci-dessus indiquée pour la conversion de l'hypothèque
40 générale en hypothèque spéciale.

193. Le notaire qui passera l'acte constituant l'hypothèque spéciale, remplaçant l'hypothèque générale mentionnée dans l'article 184, fera transcrire dans le cas de tutelle ou de curatelle, cette hypothèque partout où besoin sera, conformément et sous les peines portées par l'article 43, paragraphe 4.
45

194. Tout parent d'une femme sous puissance de mari, au défaut du mari de veiller à la conservation des droits de sa femme sur les biens de son dit mari, pourra pour et au nom de la dite femme adopter le mode de céder indiqué dans les articles 184, 185, 186, sans aucune autorisation quelconque ; et la femme elle-même, pour cette fin seulement, pourra
50 faire la sommation requise etc., ester en jugement, sans qu'il soit besoin de l'autorisation de son mari ou du juge.

195. Le délai mentionné dans l'article 184 expiré, toute hypothèque générale non convertie en hypothèque spéciale, sera et demeure